

Montréal, le 5 septembre 2024

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Monsieur Daniel Ekoualla

Direction principale des matières résiduelles
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs
675 boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Commentaires relatifs aux *Projets de règlements visant l'encadrement des matières résiduelles fertilisantes (MRF)*

Monsieur,

La présente vise à vous faire part des commentaires d'Hydro-Québec dans le cadre de la consultation publique portant sur les projets de règlements visant l'encadrement des MRF, et plus particulièrement concernant les modifications au *Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

Compte tenu de la complexité des textes réglementaires et du court délai nous ayant été accordé pour fournir des commentaires, nous relèverons uniquement certains enjeux.

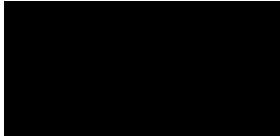
Les textes réglementaires sont rédigés sous un angle très agricole et municipal, de telle sorte qu'il est plus difficile d'identifier les dispositions susceptibles de concerner le secteur des industries, commerces et institutions (ICI), dont fait partie Hydro-Québec. Bien que nous préfererions une plus grande clarté dans l'écriture réglementaire, il pourrait être souhaitable, à défaut, qu'un Guide d'interprétation soit mis à la disposition des administrés, incluant des croquis, illustrations et logigrammes, permettant aux administrés de visualiser ce qui leur est applicable, en fonction de leurs activités, ainsi que de mieux comprendre la synergie entre les multiples règlements et documents administratifs.

L'exhaustivité des nombreuses conditions à rencontrer en vue de bénéficier d'une exemption, et les nombreux renvois à d'autres règlements ou d'autres annexes, lesquels contiennent d'autres conditions tout aussi complexes, rendent leur analyse et leur compréhension fort difficiles pour déterminer de leur applicabilité. Il aurait peut-être été préférable d'introduire une notion de « susceptibilité » de modifier la qualité de l'environnement, pour une meilleure flexibilité d'exemptions à l'égard d'activités à impact faible ou négligeable, d'autant que la gestion de ces matières sera appelée à évoluer en fonction des innovations. La mise en place de tables de cocréation aurait pu, par ailleurs, être une avenue à explorer pour simplifier l'encadrement de ces matières.

Cela étant dit, nous vous transmettons ci-joint des commentaires plus détaillés, quelques suggestions d'exemptions à ajouter, et soulevons un enjeu opérationnel particulier, propres aux activités d'Hydro-Québec.

Enfin, nous tenons à remercier le ministère pour ses réponses rapides aux questions soulevées en cours d'analyse, ce qui a grandement aidé notre compréhension.

Vous remerciant pour l'attention que vous porterez à nos commentaires, vous pouvez communiquer avec Jean Catudal (catudal.jean@hydroquebec.com) pour toute question en lien avec les présentes.



Annie Villeneuve, Avocate
Cheffe Affaires juridiques – Environnement
Hydro-Québec

pj Détail des commentaires spécifiques d'Hydro-Québec

1. Art. 279 REAFIE – Exemption – Compostage de matières résiduelles et stockage du compost produit lorsqu'il est utilisé par l'exploitant

Avec l'ajout du nouveau paragraphe 4.1 à titre de « condition cumulative », cette nouvelle formulation peut laisser croire que le législateur vient limiter cette exemption à l'épandage sur des parcelles en culture, alors que les industries, commerces et institutions (ci-après les « ICI ») peuvent actuellement s'en prévaloir dans un autre contexte que l'agriculture. Nous comprenons que ce n'est pas l'intention du MELCCFP. Il serait donc souhaitable que ce nouveau paragraphe soit plutôt introduit comme une nouvelle situation d'exemption, et non comme une condition cumulative, lorsqu'applicable.

Mentionnons par ailleurs que la notion de « lieu d'épandage » est difficile à saisir dans un contexte d'ICI, ce concept référant à une définition du *Règlement sur les exploitations agricoles*¹, applicable dans un contexte agricole.

Suggestions de modifications au règlement

- Reformuler le nouveau paragraphe 4.1 de façon à introduire une nouvelle exemption, et non à ajouter une nouvelle condition cumulative aux conditions déjà existantes, afin d'éviter une confusion d'application de l'exemption pour les ICI.
- Mieux définir la notion de « lieu d'épandage » au contexte des ICI.

2. Art. 291.17 REAFIE – Exemption – Stockage sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ainsi que l'épandage sur un tel lieu d'une matière résiduelle fertilisante qui est un résidu ligneux issu d'une activité d'aménagement forestier

La formulation de cette disposition soulève une forte inquiétude pour Hydro-Québec en regard de sa gestion des débris ligneux et copeaux de bois laissés épars au sol. Cette mesure environnementale est reconnue par le MELCCFP comme ne déclenchant pas d'autorisation ministérielle, et appliquée dans le cadre de ses activités cycliques ou ponctuelles de maîtrise de la végétation, de même que dans le cadre de projets de construction d'aménagements ou d'infrastructures d'utilité publique. Les mesures environnementales appliquées au terrain ne répondant pas aux conditions de cette exemption, Hydro-Québec craint que ces activités ne doivent désormais faire l'objet d'une autorisation ministérielle, ce qui est un resserrement réglementaire.

Selon nous, les débris ligneux et copeaux de bois proviennent d'une « activité d'aménagement forestier » (ci-après « AAF ») au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (ci-après « LADTF »)². D'ailleurs, le MRNF, responsable de l'application de la LADTF, considère que les activités d'aménagement forestier englobent non seulement l'abattage d'arbres commerciaux, mais également l'abattage d'arbres non commerciaux, ainsi que toute activité de maîtrise de la végétation (débroussaillage, coupe d'arbres, application de phytocides, élagage, etc.) ou toute autre activité de même nature.

¹ *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ, q-2, r. 26.

² *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, RLRQ, a-18.1.

La gestion des débris ligneux faite par Hydro-Québec ne vise pas à « fertiliser » le sol, mais plutôt à favoriser la biodiversité dans les emprises de lignes électriques, ainsi que la mise en valeur des résidus d'élagage provenant des activités de maîtrise de la végétation. Cette mesure permet de conserver la matière organique dans le milieu, de régénérer les sols, de favoriser la biodiversité de la litière (champignons et bactéries), et éventuellement la biodiversité de la flore et de la faune qui en bénéficie. Ces résidus ligneux sont par ailleurs des éléments essentiels des écosystèmes forestiers, en fournissant un habitat à de nombreuses espèces fauniques et floristiques, ainsi qu'aux champignons saprophytes, en plus de contribuer à la rétention d'eau et à la stabilité des sols.

Cette mesure tend également à faire face à des enjeux de santé et sécurité des travailleurs au terrain, ainsi qu'à d'autres enjeux de nature opérationnelle. Cette mesure est réalisée en conformité avec le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*³ (ci-après « RAMHHS »), le retrait des débris ligneux ou copeaux de bois présents dans le littoral n'étant exigé que dans la mesure où ceux-ci obstruent le libre écoulement de l'eau⁴. Enfin, la gestion des résidus ligneux sur place évite leur transport à l'extérieur des sites, réduisant ainsi l'émission de GES.

En milieu urbain, dans le cadre de travaux cycliques de maîtrise de la végétation à proximité ou dans les emprises de lignes de distribution d'énergie électrique, des résidus ligneux peuvent être transformés en « bois raméaux fragmentés » (BRF), et remis à toute personne qui établit être en mesure de les utiliser aux fins suivantes : amendement humifère (épandage), paillis, recouvrement de sentiers pédestres ou forestiers, cogénération, compostage, litière, production de granules. L'aspect visuel et fonctionnel est une préoccupation importante dans ce type de milieu, et la transformation des résidus ligneux en BRF est la meilleure solution.

Suggestions de modifications au règlement

- Prévoir une exemption plus large suivant laquelle des débris ligneux et copeaux de bois issus d'activités d'aménagement forestier au sens de la LADTF peuvent être laissés épars au sol, sans limitation à un peuplement fertilisé ou à une espèce à valeur commerciale.
- Prévoir également que, dans le cadre de travaux d'utilité publique, si ces débris ligneux et copeaux de bois ne peuvent être laissés sur place, en raison d'un impact visuel ou fonctionnel potentiel, ceux-ci peuvent être transformés en BRF pour un des usages suivants : amendement humifère (épandage), paillis, recouvrement de sentiers pédestres ou forestiers, cogénération, compostage, litière, production de granules.
- À défaut d'une exemption explicite, des précisions en ce sens seront requises dans un Guide d'interprétation du ministère.

3. Ajout d'exemptions

Suggestions d'ajouts d'exemptions

- Ajouter une exemption permettant à un générateur du secteur des ICI de stocker et d'épandre ses **résidus sanitaires (boues) sur place, ou sur l'un de ses sites lui appartenant**, pour des travaux de réaménagement ou de restauration visant à favoriser une végétalisation rapide du terrain, ou pour des fins de valorisation dans une carrière, une sablière, ou un lieu d'enfouissement qu'il exploite. Une telle exemption pourrait être assortie d'une exigence d'un plan d'épandage élaboré par un agronome.

³ *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*, RLRQ, Q-2, r. 0.1.

⁴ *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*, RLRQ, Q-2, r. 0.1, art. 7 et 16.

Justificatif : En territoire éloigné nordique, Hydro-Québec tente de trouver des opportunités de valorisation de ses boues. Le nouvel article 290.8 REAFIE proposé par le projet de règlement est trop limitatif quant aux types de résidus sanitaires susceptibles d'être utilisés, ainsi qu'aux conditions y donnant ouverture.

- Ajouter une exemption permettant le **stockage et l'utilisation de « matelas de fibres naturelles » (par exemple : matelas de fibre de coco) et « balles de paille » à titre de matériaux de filtration** dans le cadre de travaux réalisés à proximité de milieux humides et hydriques (par exemple : chemins, ponceaux, aires de travail, etc.)

Justificatif : Dans le cadre de projets, Hydro-Québec utilise des résidus agroalimentaires (par exemple : matelas de fibre de coco, balles de paille, etc.), non pas à des fins de fertilisation, mais plutôt pour diminuer tout apport de sédiments et l'érosion en provenance de chemins ou d'aires de travaux situés à proximité de milieux humides et hydriques. Ces résidus agroalimentaires sont utilisés comme éléments filtrants, et peuvent être laissés sur place à la fin des travaux.